



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ

**n°2008-134-46, daté du 13 mai 2008, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site à la société RETAPFUT
à Baldersheim.**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-319-9 du 15 novembre 2005, autorisant la société RETAPFUT à poursuivre l'exploitation de ses activités de recyclage/nettoyage de fûts, bidons, etc.. à Baldersheim (prescriptions codificatrices et complémentaires),
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 11 mars 2008,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du lors de la séance du **jeudi 03 avril 2008**

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 susvisé,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société RETAPFUT par courrier daté du 09 avril 2008, resté sans réponse,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société RETAPFUT, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 16 rue des chasseurs 68390 Baldersheim, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé :

« «

Article 9.5.1 : RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 9.5.1.1 : Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0413-3X-1015 AMT	amont hydraulique du site	superficiel	25
0413-3X-0056 AVL	aval hydraulique du site	superficiel	25

Article 9.5.1.2 : Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation de forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.5.1.3 : Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.5.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

NBSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- 0413-3x-1015 AMT - 0413-3X-0056 AVL	Semestrielle : ✓ en période hautes eaux : mai/juin, ✓ en période basses eaux : novembre/décembre	PH	1302
		DCO	1314
		Hydrocarbures totaux dissous	2962
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes (orto, méta, para)	5431
		Trichloroéthane 1.1.1.	1284
		Trichloroéthane 1.1.2.	1285
		Dichloroéthane 1.1	1160
		Dichloroéthane 1.2	1161
		Dichloroéthylène 1.1	1162
		Dichloroéthylène 1.2 cis	1456
		Dichloroéthylène 1.2 trans	1727
		Bromochlorométhane	1121
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Trichloroéthylène	1286
		Σ Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène	2963
		Tétrachlorure de carbone	1276
Chlorure de vinyle	1753		
Acétate de butyle	2711		
AOX	1106		
Substances extractibles au chloroforme	1435		

Article 9.5.3 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

Sur la base de son réseau de surveillance, voire éventuellement des puits de contrôles au voisinage de son établissement, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.5.4 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.5.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.5.6 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

» ».

ARTICLE 3 :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Baldersheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la mairie citée précédemment. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Baldersheim, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Retapfut à Baldersheim.

Fait à Colmar, le **13 mai 2008**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral
n°2008-134-46, daté du 13 mai 2008, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site
à la société RETAPFUT à Baldersheim.**

PLAN

✓ plan de localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral
n°2008-134-46, daté du 13 mai 2008, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site
à la société RETAPFUT à Baldersheim.

-=-=-=-

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

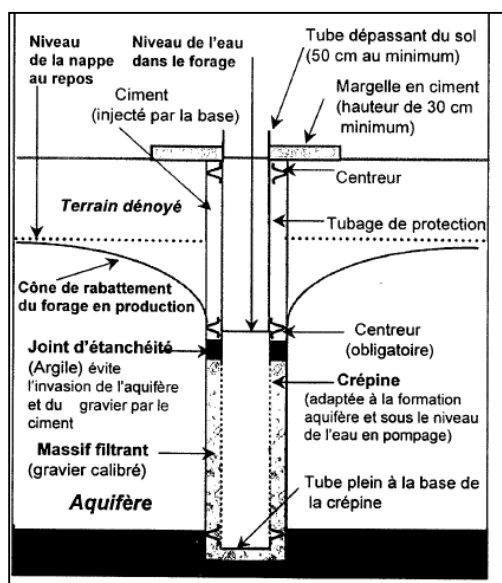


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral
n°2008-134-46, daté du 13 mai 2008, fixant
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son site
à la société RETAPFUT à Baldersheim.

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						
